RÈGLEMENT (CEE) N° 477/86 DU CONSEIL

du 25 février 1986

arrêtant des mesures appropriées pour les échanges avec l'Espagne ou le Portugal de produits transformés à base d'huiles

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 89 paragraphe 1 et son article 234 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 93 paragraphe 4 de l'acte d'adhésion prévoit que, jusqu'au 31 décembre 1990, dans les échanges de certains produits transformés à base d'huiles relevant du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 (2), des mesures appropriées sont arrêtées pour tenir compte de la différence des prix de ces huiles en Espagne et dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985;

considérant que l'article 291 paragraphe 4 de l'acte prévoit que, jusqu'au 31 décembre 1990, dans les échanges de produits transformés à base d'huiles végétales destinées à la consommation humaine, à l'exception de ceux à base d'huile d'olive, des mesures appropriées sont arrêtées pour tenir compte de la différence de prix de ces huiles au Portugal et dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985;

considérant que, dans le cadre du régime de contrôle des prix et des quantités de certains produits du secteur des matières grasses instauré en vertu des articles 94 et 292 de l'acte, des divergences sensibles de prix entre l'Espagne, le Portugal et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 sont possibles; qu'il peut en résulter des distorsions dans les échanges de produits contenant une part notable d'huiles ou de graisses; qu'il convient dès lors de prévoir la possibilité d'appliquer un montant compensatoire susceptible de corriger d'éventuelles distorsions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. En cas d'écart de prix significatif, susceptible d'entraîner des distorsions dans les échanges, un montant compensatoire peut être appliqué dans les échanges de certains produits transformés à base d'huiles ou de graisses entre l'Espagne ou le Portugal, d'une part, et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, d'autre part.

2. Ce montant compensatoire est limité à l'incidence de la différence de prix des matières premières visées à l'article 94 paragraphe 1 point b) et à l'article 292 paragraphe 1 point b).

Article 2

Les modalités d'application du présent règlement, notamment en ce qui concerne:

— les produits soumis, par courant d'échanges, à l'application du montant compensatoire,

— le niveau, pour chaque produit, du montant compensatoire applicable aux échanges en question,

sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1986.

Par le Conseil

Le président

G. BRAKS

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.